Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 17 févr. 2010, n° 08-13743 08-16193 [Conv. Bruxelles, art. 22]

Pourvoi n°08-13743 08-16193

Motif : "Attendu que l'arrêt constate souverainement d'abord la saisine des juridictions italiennes, par la société Gommatex, d'une action en déchéance de garantie et en prescription contre la société Bourjois, ainsi subsidiairement qu'en rejet des demandes pouvant être faites au fond ; puis l'absence d'action en responsabilité intentée par la société Bourjois en Italie ; qu'il relève encore que la société Bourjois a assigné les deux sociétés italiennes devant la juridiction française en réparation des vices rédhibitoires, en précisant la part de responsabilité incombant à chacune de ses adversaires ; enfin, que les fondements juridiques des actions, les périodes de fabrication des doublures litigieuses et les demandes de condamnations sont distincts ; que la cour d'appel a légalement justifié sa décision, dès lors que, au regard de l'article 22 de la Convention de Bruxelles, ne sont connexes que les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément".

Mots-Clefs: Conflit de procédures
Exception de connexité
Lien de connexité
Convention de Bruxelles

Doctrine:
Rev. crit. DIP 2010. 769, note L. Usunier

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-17-f%C3%A9vr-2010-n%C2%B0-08-13743-08-16193-conv-bruxelles-art-22/2814